

Annexe 1

Conseil général de Seine-et-Marne

Règlement départemental relatif aux transports scolaires

Applicable à partir de l'année scolaire 2011/2012

I- LIGNES REGULIERES

- **I.1 LA CARTE SCOLAIRE BUS**
 - I.1.1 - DEFINITION DE LA CARTE SCOLAIRE BUS
 - I.1.2 - CRITERES D'OBTENTION DE LA CARTE SCOLAIRE BUS
 - I.1.3 - TARIFS
 - I.1.4 - PROCEDURE D'OBTENTION DE LA CARTE SCOLAIRE BUS
- **I.2 – LA CARTE IMAGINE'R**
- **I.3 – LES ABONNEMENTS SCOLAIRES REGLEMENTES (ASR)**

II- CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

- II.1 - DEFINITION D'UN CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE
- II.2 - CRITERES D'OBTENTION DU TITRE DE TRANSPORT SUR CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE
- II.3 - TARIFS
- II.4 - PROCEDURE D'OBTENTION DU TITRE DE TRANSPORT SUR CIRCUIT SPECIAL SCOLAIRE
- II.5 - ORGANISATION DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES
- II.6 – CODE DE BONNE CONDUITE : SECURITE ET DISCIPLINE

III- TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

- III.1 – OBJET
- III.2 – BENEFICIAIRES
- III.3 - PERIODE COUVERTE
- III.4 – TRAJETS PRIS EN CHARGE
- III.5 – TRAJETS NON PRIS EN CHARGE
- III.6 – MODALITES D'ORGANISATION ET CONDITIONS FINANCIERES

IV- AUTRES MESURES EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Les transports scolaires en Seine-et-Marne sont assurés :

- soit par des lignes régulières de bus,
- soit par des circuits spéciaux scolaires,
- soit par des lignes ferrées (RATP, SNCF),
- soit par des circuits de transports scolaires et étudiants handicapés.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF), autorité organisatrice des transports de la région d'Ile de France, a délégué une partie de sa compétence transports scolaires au Département de Seine-et-Marne. Une convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires entre le STIF et le Département a été signée le 4 juin 2010.

Le périmètre de cette délégation de compétence concerne en particulier :

- un rôle de veille sur lignes régulières,
- l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires,
- le remboursement des frais de transport individuel et l'organisation et le financement de services de transport au bénéfice des élèves et étudiants handicapés.

Le STIF en tant qu'autorité organisatrice, participe à hauteur de 65 % au coût des transports scolaires en région Ile-de-France. Pour les 35 % restants, le Département de Seine-et-Marne a une politique très volontariste d'aide aux familles puisqu'il est le seul Département francilien à assurer la gratuité des transports scolaires aux élèves résidant sur son territoire. Près de 40 000 élèves bénéficient de cette gratuité (hors frais de dossier) sous réserve du respect de critères de subventionnement.

Du fait des nouveaux critères de subventionnement adoptés par le STIF qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011, le Département a décidé d'adopter un règlement départemental des transports scolaires. Ce document centralise l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par le Département pour soutenir les familles seine-et-marnaises et définit des conditions pour obtenir la gratuité des transports scolaires et les autres dispositifs d'aide en matière de transport scolaire (imagine'R, ...).

Le présent règlement départemental a pour objet :

- de définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une prise en charge financière des transports scolaires et notamment de la gratuité (hors frais de dossier) ;
- de définir les conditions de création et d'organisation des circuits spéciaux scolaires assurant la desserte des établissements d'enseignements pour le transport des élèves ;
- de définir la participation financière du Département et de déterminer les modalités de recouvrement de la contribution financière éventuelle des familles ou des collectivités, aux frais engagés pour l'exécution des déplacements ;
- de préciser les règles de discipline et de bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services ;
- de fixer les modalités et conditions d'une subdélégation de compétences au profit d'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou une personne morale de droit public ou privé

I – LIGNES REGULIERES

Le STIF établit et tient à jour le plan régional des transports comprenant en particulier les lignes régulières bus qui desservent l’Ile de France, accessibles par tous types d’usagers.

S’agissant des usagers scolaires sur ces lignes régulières bus, le STIF a défini deux titres de transport :

- la Carte Scolaire Bus (ex carte OPTILE),
- la carte Imagine’R.

En outre, comme l’ensemble des usagers de ces lignes, les élèves peuvent utiliser les tickets T+ pour leurs voyages quotidiens.

I.1 La Carte Scolaire Bus

I.1.1 Définition de la Carte Scolaire Bus :

La Carte Scolaire Bus est exclusivement destinée aux déplacements en bus de l’élève entre son domicile et son établissement scolaire.

La Carte Scolaire Bus est un abonnement annuel permettant d’effectuer un itinéraire déterminé, situé en totalité en Ile de France, pouvant comporter une correspondance d’une ligne de bus à l’autre, les arrêts de montée et de descente sur chaque ligne étant dûment précisés sur la carte. Cet itinéraire peut comprendre un trajet (liaison sans correspondance entre deux arrêts) ou deux trajets (liaison avec correspondance d’une ligne de bus à une autre), les lignes empruntées étant exploitées par une même entreprise. Elle est utilisable uniquement pendant les périodes scolaires et permet à son porteur d’effectuer un aller-retour par jour.

I.1.2 Critères d’obtention de la Carte Scolaire Bus

I.1.2 a) Critères du STIF

Le STIF a défini 5 critères pour bénéficier d’une Carte Scolaire Bus, subventionnée par le STIF :

- l’élève doit être âgé de moins de 21 ans (le jour de la rentrée scolaire),
- son domicile doit être situé en Île-de-France,
- il doit être scolarisé avec le statut d’externe ou de demi-pensionnaire,
- son établissement scolaire doit être situé à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres de son domicile,
- l’établissement scolaire fréquenté doit être du premier ou du second degré, public ou privé sous contrat, ou un centre de formation d’apprentis pour les classes de préparation à l’apprentissage.

Dispositions transitoires :

Pour les élèves habitant une commune appartenant à un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), une Carte Scolaire Bus RPI peut être délivrée. Cette carte peut permettre non seulement le déplacement en bus de l’élève de son domicile à son établissement scolaire mais aussi, dans certains cas, entre son établissement scolaire et le lieu où l’élève déjeune. Cette carte est délivrée, par dérogation aux critères du STIF définis ci-dessus, indépendamment de la distance entre le domicile et l’établissement scolaire jusqu’ à l’année scolaire 2013/2014 incluse.

Par ailleurs, conformément à la délibération du STIF du 9 février 2011, les élèves ayant été reconnus ayants droit d'un abonnement scolaire subventionné (ex carte OPTILE) pour l'année scolaire 2010/2011 pourront, par dérogation, obtenir un abonnement Carte Scolaire Bus sur ligne régulière pour une adresse de résidence et un établissement scolaire identiques à ceux de l'abonnement scolaire subventionné pour l'année scolaire 2010/2011 jusqu'à l'année scolaire 2014/2015 incluse.

I.1.2 b) Critères départementaux

Afin de bénéficier de l'aide financière du Département, le présent règlement précise un certain nombre de critères pour permettre aux élèves d'obtenir la gratuité (hors frais de dossier) de la Carte Scolaire Bus.

Les conditions définies par le Département sont les suivantes :

- l'élève doit être âgé de moins de 21 ans (le jour de la rentrée scolaire),
- il doit être scolarisé avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire,
- son établissement scolaire doit être situé à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres de son domicile,
- la résidence de l'élève doit être située dans le département de la Seine-et-Marne (par résidence on entend celle du représentant légal).
- si l'élève est pré-apprenti, il doit être âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année en cours.
- Pour les **établissements du premier degré** situés en Seine-et-Marne :
 - Les élèves de **maternelle** doivent habiter dans une commune appartenant au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) qu'ils fréquentent.
 - Les élèves **de primaire** doivent fréquenter leur établissement scolaire public de rattachement, ou une classe CLIN (classe d'initiation de 1^{er} degré) où il a été affecté.
- Pour les **établissements du second degré** situés en Seine-et-Marne :
 - Les **collégiens** doivent fréquenter leur établissement scolaire public de secteur situé en Seine et Marne.
Néanmoins, trois dérogations au principe de sectorisation sont admises :
Le collégien est pris en charge s'il fréquente :
 - un établissement scolaire public disposant d'une classe de 3^{ème} professionnelle non proposée par son collège de secteur,
 - un établissement scolaire public qui dispose d'un enseignement spécialisé de SEGPA, non proposé dans son collège de secteur,
 - un établissement privé sous contrat si celui-ci est situé à une distance inférieure ou égale à celle entre le domicile et l'établissement scolaire public de secteur.
 - Les **lycéens**, scolarisés avant le bac, peuvent fréquenter le lycée public ou privé de leur choix en Seine et Marne.

Dispositions transitoires : Tous les élèves relevant des dispositions transitoires déterminées par le STIF à l'article I.1.2.a bénéficient de l'aide financière du Département (gratuité, hors frais de dossier) durant une période identique à celle déterminée par le STIF.

Cas particulier : les frais de déplacement occasionnés par les stages en entreprise ne sont pas pris en charge.

I.1.3 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par le STIF, conformément à sa délibération du 9 février 2011. Ils varient selon la distance entre le domicile et l'établissement scolaire.

Pour bénéficier de la gratuité, l'élève doit répondre strictement aux critères de l'article I.1.2 b.

Pour les élèves ne répondant pas à l'un des critères définis au I.1.2.b, mais répondant aux critères de l'article I.1.2.a, les familles peuvent faire le choix entre :

- une carte Scolaire Bus, sous réserve qu'elles s'acquittent du tarif fixé par le STIF,
- une carte IMAGINE'R subventionnée à 50% par le Département, hors frais de dossiers soit 157,30 € pour 2 zones à la rentrée scolaire 2011/2012.

Les frais de dossiers pour l'obtention d'une Carte Scolaire Bus sont à la charge des familles (12€ par enfant pour l'année scolaire 2011-2012).

I.1.4 – Procédure d'obtention de la Carte Scolaire Bus

Les imprimés de demande de la Carte Scolaire Bus sont à retirer auprès des établissements scolaires ou des transporteurs et à retourner à ces derniers dûment complétés, accompagnés des frais de dossier. Une éventuelle participation financière sera demandée aux familles ne répondant pas aux critères I.1.2.b.

Aucune demande d'abonnement n'est recevable après le 31 octobre de l'année scolaire en cours, sauf en cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire, sous réserve du respect des critères de l'article I.1.2.b.

I.2 – La carte IMAGINE'R

Les collégiens et lycéens prenant les transports en commun (train et/ou lignes régulières bus, hors circuits spéciaux scolaires) peuvent obtenir une subvention de 50 % (hors frais de dossier) du Conseil général de Seine et Marne pour la carte Imagine'R s'ils sont scolarisés jusqu'au bac, âgés de moins de 22 ans. Cette carte, dézonée le week-end et durant les vacances scolaires, autorise un nombre illimité de trajets.

Les tarifs sont fixés annuellement par le STIF et le prix public subventionné indiqué dans le formulaire annuel d'inscription tient compte de la participation départementale.

Un même élève ne peut disposer à la fois d'une carte scolaire bus et d'une carte Imagine'R, toutes deux subventionnées par le Département.

Si, en cours d'année scolaire, les élèves déjà en possession d'une Carte Scolaire Bus optent, pour une carte Imagine'R, elles devront restituer la Carte Scolaire Bus au Département qui la transmettra au STIF. Les frais de dossiers ne seront pas remboursés.

I.3 – Les Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)

Les abonnements qui permettaient l'usage des lignes ferrées (SNCF ou RATP) en Ile de France ont été supprimés par le STIF à compter de la rentrée 2011/2012. Toutefois, à titre dérogatoire, les élèves ayant été reconnus ayants droit d'un abonnement scolaire réglementé pour l'année scolaire 2010/2011 pourront obtenir un renouvellement de cet abonnement pour une adresse de résidence et un établissement scolaire identiques jusqu'à l'année scolaire 2013/2014 incluse ; le Département continuera, jusqu'à cette date, à subventionner ces abonnements à hauteur de 35 % aux côtés du STIF et à en assurer ainsi la gratuité.

Aucune demande d'abonnement n'est recevable après le 31 octobre de l'année scolaire en cours.

II – CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

II.1 – Définition d'un circuit spécial scolaire

En l'absence de lignes régulières bus ou ferrées adaptées aux besoins de desserte scolaire, un circuit spécial scolaire est un service de transport qui permet le déplacement des élèves entre des points d'arrêts définis par le Département, proches de leur domicile, et leurs établissements scolaires de secteur ou de rattachement sur un itinéraire unique.

Un circuit spécial scolaire ne peut accueillir que des élèves, des accompagnateurs et exceptionnellement des personnels de l'Education Nationale, et fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

II.2 – Critères d'obtention du titre de transport sur circuit spécial scolaire

Pour utiliser un circuit spécial scolaire, l'élève doit disposer d'un titre de transport scolaire délivré par le Département, sous conditions.

II.2.1 Critères du STIF

Le STIF a défini 5 critères pour bénéficier d'un titre de transport sur circuit spécial scolaire,

- l'élève doit être âgé de moins de 21 ans (le jour de la rentrée scolaire)
- son domicile doit être situé en Île-de-France,
- il doit être scolarisé avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire,
- son établissement scolaire doit être situé à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres de son domicile,
- l'établissement scolaire fréquenté doit être du premier ou du second degré, public ou privé sous contrat, ou un centre de formation d'apprenti pour les classes de préparation à l'apprentissage.

Cas dérogatoire :

Pour les élèves habitant une commune appartenant à un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), un titre de transport sur circuit spécial scolaire peut être délivré. Ce titre peut permettre non seulement le déplacement en bus de l'élève de son domicile à son établissement scolaire mais aussi, dans certains cas, entre son établissement scolaire et le lieu où il déjeune. Ce titre de transport peut être délivré indépendamment de la distance entre le domicile et l'établissement scolaire jusqu'à l'année scolaire 2013/2014.

II.2.2 Critères départementaux

Dans la continuité des dispositifs préexistants, le Département a précisé un certain nombre de critères pour permettre aux élèves d'obtenir la gratuité (hors frais de dossier) des titres de transport sur circuits spéciaux scolaires.

Les conditions définies par le Département sont les suivantes :

- l'élève doit être âgé de moins de 21 ans (le jour de la rentrée scolaire),
- son établissement scolaire doit être situé à une distance supérieure ou égale à 3 kilomètres de son domicile,
- il doit être scolarisé avec le statut d'externe ou de demi-pensionnaire,

- la résidence de l'élève doit être située dans le département de la Seine-et-Marne (par résidence on entend celle du représentant légal),

- si l'élève est pré-apprenti, il doit être âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année en cours.
- Pour les **établissements du premier degré**
 - Les élèves de maternelles doivent habiter une des communes appartenant au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) qu'ils fréquentent.
 - Les élèves de primaires doivent fréquenter leur établissement scolaire public de rattachement, ou une classe CLIN (classe d'initiation de 1^{er} degré).

Cas dérogatoire : Pour les élèves habitant une commune appartenant à un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), un titre de transport sur circuit spécial scolaire peut être délivré indépendamment de la distance entre son domicile et son établissement scolaire, jusqu'à l'année scolaire 2013/2014.

Ce titre peut permettre non seulement la prise en charge financière du déplacement (aller et retour) en car de l'élève de son domicile à son établissement scolaire mais aussi :

- soit le trajet du midi entre son établissement scolaire et la cantine où il déjeune (aller et retour), s'il existe une ou plusieurs cantines dans le périmètre du RPI.
- soit le trajet du midi entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève si aucune des communes adhérentes au RPI ne dispose de cantine, ou si une cantine au moins du RPI ne peut accueillir, faute de places disponibles, tous les élèves pour déjeuner, cette situation devant être justifiée par les communes concernées.

Le trajet du midi entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève n'est pas pris en charge financièrement par le Département, s'il existe une cantine dans chacune des communes du RPI.

- Pour les **établissements du second degré** situés en Seine et Marne
 - Les **collégiens** doivent fréquenter leur établissement scolaire public de secteur situé en Seine et Marne.
Néanmoins, **trois dérogations au principe de sectorisation** sont admises :
Le collégien est pris en charge s'il fréquente :
 - un établissement scolaire public disposant d'une classe de 3^{ème} professionnelle non proposée par son collège de secteur,
 - un établissement scolaire public qui dispose d'un enseignement spécialisé de SEGPA, non proposé dans son collège de secteur,
 - un établissement privé sous contrat, si celui-ci est situé à une distance inférieure ou égale à celle entre le domicile et l'établissement scolaire public de secteur.
 - Les **lycéens**, scolarisés avant le bac, peuvent fréquenter le lycée public ou privé de leur choix en Seine et Marne.

Précisions :

Les correspondants étrangers peuvent être transportés gratuitement dans la limite des places disponibles, sous réserve qu'ils soient accompagnés des élèves chez lesquels ils séjournent. Une autorisation de transport sur circuit spécial scolaire leur sera délivrée à cet effet par le Département sur demande préalable (8 jours minimum) auprès des services départementaux.

Cas particulier : les frais de déplacement occasionnés par les stages en entreprise ne sont pas pris en charge.

II.3 – Tarifs

Pour bénéficier de la gratuité (hors frais de dossier) octroyée par le Département, l'élève doit répondre strictement aux critères définis au II.2.2.

Si les élèves ne répondent pas aux critères des II.2.1 et II.2.2, mais que leur collectivité, dans certains cas organisatrice locale des transports scolaires jusqu'à l'année scolaire 2010/2011, souhaite poursuivre la prise en charge financière de ces derniers, le Département, sous réserve de l'adoption d'une convention de financement spécifique avec une collectivité, pourra établir un titre de transport sur circuit spécial scolaire. A défaut d'accord avec les collectivités, les familles devront s'acquitter du tarif régional défini et actualisé chaque année par le STIF (794,51 € pour l'année scolaire 2011/2012, hors frais de dossiers). Il est précisé que ces élèves ne sont pas prioritaires dans l'instruction des dossiers et qu'ils ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles sur les circuits mis en place par le Département. Ces élèves ne peuvent être pris en compte pour justifier le maintien ou la création d'un circuit spécial scolaire ou d'un service.

Pour les élèves ne répondant pas à au moins l'un des critères du II.2.2 mais répondant à ceux du II.2.1, les familles ou les collectivités doivent s'acquitter du tarif régional défini et actualisé chaque année par le STIF (277,80 € pour l'année scolaire 2011/2012, hors frais de dossier). En ce qui concerne les collectivités, une convention devra être établie.

Les frais de dossiers par enfant sont à la charge des familles et s'élèvent à 12 € pour l'année scolaire 2011/2012, même si le titre de transport est délivré en cours d'année.

En cas de perte ou de vol du titre de transport scolaire, les frais de duplicata seront à la charge de la famille et s'élèveront à 18 € pour l'année scolaire 2011/2012.

En cas de situation de garde alternée dûment justifiée par la production de la copie d'un acte judiciaire, l'élève bénéficie de la délivrance d'un titre de transport sur circuit spécial scolaire à partir du domicile du parent s'étant déclaré comme responsable de l'élève sur l'imprimé de demande d'un titre de transport sur circuit spécial scolaire. Un autre titre peut lui être délivré gratuitement, sous réserve des places disponibles sur un autre circuit existant organisé par le Département et du respect des critères de l'article II.2.2. Les frais de dossiers sont dus pour chaque titre de transport obtenu.

II.4 – Procédure d'obtention d'un titre de transport sur circuit spécial scolaire

Les imprimés de demande d'un titre de transport sur circuit spécial scolaire de l'année n/n+1 seront à retirer auprès des établissements scolaires, des collectivités territoriales, et du Département à partir du 15 juin de l'année n et seront à retourner dûment complétés, accompagnés du règlement des frais de dossiers et, le cas échéant, d'une participation financière complémentaire telle que définie à l'article II.3, avant le 15 juillet.

Aucune demande d'abonnement n'est recevable après le 31 octobre de l'année scolaire en cours, sauf en cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire, sous réserve du respect des critères de l'article II.2.2. Une nouvelle demande de titre de transport devra alors être adressée au département, accompagnée de nouveaux frais de dossier.

II.5 – Organisation des circuits spéciaux scolaires

II.5.1 – Temps de parcours

D'une manière générale, le temps de trajet ne dépassera pas 60 minutes dans les conditions normales de circulation. Toutefois, pour certains élèves de SEGPA, dont le domicile peut être particulièrement éloigné de l'établissement où ils sont scolarisés, le temps de parcours pourra dépasser cette limite.

II.5.2 – Points d'arrêts

Toute création ou rétablissement de point d'arrêt sur un circuit spécial existant n'est envisageable que si la distance par rapport à chacun des points d'arrêt adjacents est au minimum de 500 m et si au moins 5 élèves sont susceptibles d'utiliser l'arrêt, sous réserve que les conditions de sécurité le permettent. Il appartiendra au Département et au gestionnaire de la voirie concerné de valider l'emplacement et de déterminer dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre. La suppression d'un point d'arrêt pourra intervenir dès lors qu'aucun élève ne le fréquente.

II.5.3 – Création de circuit spécial

Un circuit spécial peut être créé en présence a minima de 15 élèves respectant les critères définis au II.2.1 et 2 du présent règlement et, scolarisés dans un même établissement de secteur ou de rattachement et résidant dans une même commune à plus de 3 km de celui-ci. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté SEGPA, CLIN.

Toute demande de création de circuit spécial scolaire transportant des élèves de maternelle qui répondent aux critères du II.2.2 est conditionnée à l'engagement de la (des) collectivité(s) d'origine des enfants d'affecter un accompagnateur pour la surveillance de ces élèves. Ce personnel accompagnateur sera à recruter par la collectivité et pourra faire l'objet d'une prise en charge partielle de son salaire par le Département. Les conditions sont les suivantes :

- présence d'au moins 5 élèves de moins de 6 ans fréquentant une classe maternelle ou enfantine dans le cadre d'un regroupement scolaire,
- la personne assurant la surveillance est employée par la collectivité qui prend en charge son salaire en tant qu'accompagnateur ainsi que les frais d'assurance « responsabilité civile accidents du travail »,
- le temps de surveillance subventionné par le Département est celui qui, compte-tenu des horaires arrêtés par l'organisateur, s'écoule entre la montée dans le car du premier enfant d'âge préscolaire et la descente du dernier enfant d'âge préscolaire transporté,
- le taux horaire retenu est celui du SMIC (9,00 € depuis le 1^{er} janvier 2011) et la subvention allouée est plafonnée à 1 401,78 € par trimestre et par circuit. La subvention est calculée de la façon suivante : nombre d'heures réelles par jour x nombre de jours scolaires x taux SMIC.

II.5.4 – Suppression de circuit spécial scolaire

Un circuit spécial scolaire transportant moins de cinq élèves par service (trajet) pourra être supprimé par le Département. Cette suppression n'interviendra qu'au terme d'une année scolaire et d'une concertation avec les collectivités locales après avoir examiné les éventuelles solutions de

substitution. Cette règle ne s'applique pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé et adapté SEGPA, CLIN.

II.5.5 – Cas des élèves d'un RPI transportés en circuit spécial scolaire

Au-delà de ce qui est prévu au II.2.2, le Département pourra étudier et, le cas échéant, organiser des services supplémentaires sur demande de collectivités dans la continuité des circuits existants, sous réserve de financement intégral par ces dernières (via une convention).

II.5.6 – Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période de viabilité hivernale, les circuits spéciaux scolaires peuvent être interrompus par le Département en cas d'interdictions de circulation des transports scolaires émises par le Préfet. Le Département peut organiser également en cas de force majeure ou d'intempéries des retours anticipés des circuits spéciaux scolaires des établissements scolaires vers les points d'arrêt proches des domiciles des familles.

II.6 – Code de bonne conduite : sécurité et discipline

II.6.1 – Objectifs

Le présent code de bonne conduite a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports, titulaires d'un titre de transport délivré par le Département.
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt.

II.6.2 - Accès des élèves au car

Les élèves ne doivent monter et descendre du car qu'au niveau des points d'arrêt. La montée et la descente des élèves du car doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne

En aucun cas, les élèves ne doivent traverser devant le car.

II.6.3 - Présentation et contrôle du titre de transport

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur sans que celui-ci n'ait à le demander chaque fois, à la montée, à bord du véhicule et lors des contrôles.

L'élève doit prendre soin de sa carte et veiller à ce qu'elle soit en bon état.

Lors de la rentrée scolaire, les élèves n'ayant pas encore obtenu leurs titres de transport scolaire pourront accéder aux véhicules pendant une période transitoire de 15 jours.

II.6.4 - Oubli, perte et vol du titre de transport.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève fera une demande de duplicata auprès du Département. La délivrance d'un duplicata est subordonnée à une participation forfaitaire de 18 € de la part des familles; ce montant sera à acquitter autant de fois que la famille sollicitera un nouveau duplicata. Dans l'attente de ce règlement, le Département établira un titre de transport provisoire valable un mois.

II.6.5 - Obligations des élèves transportés

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture si le véhicule en est équipé et la détacher qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

II.6.6 - Comportements des élèves transportés

Chaque élève doit avoir un comportement respectueux d'autrui, en aucun cas ne devra gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité du véhicule, du chauffeur et de ses usagers.

Il est notamment interdit :

- de boire ou manger pendant les trajets, par respect pour la propreté des lieux ou du matériel,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, ceinture de sécurité, etc.), ou autres matériels mis à disposition du transporteur et de la collectivité,
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles....,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de transporter de l'alcool, des substances illicites, des bombes aérosols de toutes sortes, des objets bruyants ou gênants tels que pétards, des boules puantes et d'une manière générale tout ce qui peut présenter un danger ou incommoder les autres passagers (baladeurs bruyants, sonnerie téléphone portable par exemple)

- de crier, de cracher,
- de se bousculer ou de se battre,
- de projeter quoi que ce soit,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de provoquer, distraire le conducteur ou de lui parler sans motif valable.
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet.

II.6.7 - Procédure et échelle des sanctions

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément le Département ou la collectivité dûment habilitée par ce dernier à recevoir cette information pour sanctions éventuelles.

Les sanctions sont prononcées et appliquées par le Département de la manière suivante :

- ***avertissement*** adressé par voie postale au représentant légal de l'élève,
- ***exclusion temporaire*** du circuit de courte durée (1 jour à 1 semaine) ou de longue durée (supérieure à 1 semaine), après consultation du Chef d'établissement scolaire,
- ***exclusion définitive*** après consultation des parties concernées.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève (s'il est mineur) et à l'élève s'il est majeur, motivés et en rapport avec la faute commise. Ces décisions seront communiquées au Chef d'établissement scolaire, au maire de la commune de domicile de l'élève et, le cas échéant, à la collectivité signataire d'une convention partenariale.

Le Département se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.

L'échelle des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est la suivante :

AVERTISSEMENT par voie postale en cas de :

- Refus de présentation du titre de transport
- Absence répétée de titre de transport
- Présentation du titre de transport non valide (absence de photo, identité non conforme..)

- Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois, remettre en cause la sécurité générale du service
- Non-respect d'autrui
- Insolence
- Dégradation minime ou involontaire

EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine) par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- Violence, menaces auprès des chauffeurs ou d'autres usagers
- Insolence grave
- Non-respect des consignes de sécurité
- Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement »

EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine) par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- Dégradation volontaire
- Vol d'éléments du véhicule
- Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux
- Agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne
- Manipulation des organes fonctionnels du véhicule
- Récidive aux fautes de la catégorie « exclusion temporaire de courte durée ».

EXCLUSION DEFINITIVE par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

Toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

Attention, les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.

II.6.8 - Responsabilités des parents

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

II.6.9 - Publicité dudit règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet du Département.

Un extrait de ce règlement pourra être transmis aux parents avec le dossier de demande de carte de transport sur circuit spécial scolaire. La demande de dossier, et l'obtention de la carte de transport vaut accord des parents et de l'élève à le respecter.

III - TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

III.1 – Objet

Le présent règlement départemental a pour objet de définir les règles et principes qui s'appliquent dans le département de la Seine-et-Marne, en matière d'organisation et de remboursement des frais de transport scolaire/universitaire des élèves/étudiants/apprentis handicapés.

III.2 – Bénéficiaires

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

- ✓ pour lesquels une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de- Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise a émis un avis favorable de prise en charge des transports ;
- ✓ dont le domicile est situé en Seine-et-Marne ;
- ✓ qui fréquentent :
 - **pour les élèves**, un établissement d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.213-22 du code de l'Education,
 - **pour les étudiants**, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture conformément à l'article D.213-26 du code de l'Education,
 - **pour les élèves et étudiants**, un organisme dans lequel ils effectuent un stage en lien avec leur scolarisation et pour lequel une convention de stage a été établie,
 - **pour les apprentis**, un Centre de Formation en Apprentissage.

Cas dérogatoires :

A titre exceptionnel, les élèves qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de prise en charge des transports scolaires en début d'année scolaire peuvent avoir le statut d'« ayants droit temporaires ». Les élèves concernés sont ceux :

- qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leurs transports l'année scolaire précédente ;
- dont le besoin de transport est confirmé par les enseignants référents ou la MDPH.

III. 3 - Période couverte

Les services sont assurés aux heures d'ouverture des établissements, en dehors des congés scolaires, en dehors des dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir.

Les services vers les organismes dans lesquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.

III.4 – Trajets pris en charge

Les trajets pris en charge sont ceux permettant de relier le domicile à l'établissement fréquenté, tels que définis ci-après. Seuls les trajets dont le motif concerne la participation à un cours, un stage ou un examen (blanc ou officiel) sont pris en charge.

III.4.1 - Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

Pour les élèves :

- le domicile du représentant légal situé dans le département de Seine-et-Marne,
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal :
 - o famille d'accueil,
 - o internat.

Cas particuliers :

- Les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge à deux lieux d'habitation habituels distincts, c'est-à-dire aux adresses respectives de chaque parent, sous réserve de la présentation d'un justificatif. Dans ce cas, le planning de prise en charge à ces deux adresses doit être communiqué au Département et rester stable dans le temps ;
- Les élèves gardés par une nourrice peuvent être pris en charge avant l'école et/ou déposés après l'école à l'adresse de la nourrice. Dans ce cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice est réalisé en substitution au trajet domicile - établissement scolaire.
- Les élèves non franciliens scolarisés en Seine-et-Marne peuvent être pris en charge si la notification est émise par la MDPH de Seine-et-Marne.

Pour les étudiants et les apprentis :

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti situé dans le département de Seine-et-Marne,
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile :
 - o famille d'accueil ;
 - o résidence étudiante ;
 - o internat.

III.4.2 - Etablissement d'enseignement et lieux assimilés

Pour les élèves :

- l'établissement d'enseignement scolaire,
- le lieu de stage, défini par convention, pendant la période de stage.

Pour les étudiants :

- L'établissement d'enseignement universitaire,
- Le lieu de stage, défini par convention, pendant la période de stage.

Cas particuliers :

Les trajets des élèves et étudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire/universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation) sont également pris en charge.

Pour les apprentis :

- Le Centre de formation en apprentissage.

III.4.3 – Nombre de trajets

Le nombre de trajets pris en charge est d'un aller-retour par jour.

Cas particuliers pour les élèves :

- Internes : un aller-retour par semaine maximum.
- Elèves dont les conditions de santé, spécifiées dans la notification de la MDPH, justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.

Cas particulier pour les étudiants :

Etudiants qui se rendent, au cours d'une même journée, dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n°83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire.

III.5 – Trajets non pris en charge

Les trajets relatifs à des sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Education nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné.

Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge.

En raison du statut de salarié des apprentis, les trajets ayant pour point de départ ou d'arrivée l'entreprise où l'apprenti effectue son apprentissage ne sont pas pris en charge. Il revient à l'employeur ou aux organismes compétents de prendre en charge une partie des frais de transport domicile – entreprise.

Les trajets entre l'établissement scolaire ou le domicile et un établissement social ou médico-social ne sont pas pris en charge (sauf en cas de stage dans ces établissements).

Lorsque la famille choisit, pour convenance personnelle, un établissement scolaire différent de celui proposé par l'Inspection académique, les trajets ne sont pris en charge que si la distance entre le domicile et l'établissement scolaire choisi par la famille est inférieure ou égale à celle entre le domicile et l'établissement scolaire proposé par l'Inspection académique.

III.6 – Modalités d'organisation et conditions financières

Conformément au règlement régional des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés, les modes de transport suivants donnent lieu à la prise en charge des frais de transport par le Département de Seine-et-Marne et bénéficient de la participation financière du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF).

III.6.1 Remboursement des frais de transport

- **Indemnités kilométriques**

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés mensuellement sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil du STIF. Le kilométrage d'un trajet est déterminé par le Département à l'aide du site de calcul d'itinéraires « Googlemaps » (trajet le plus court). Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, ce kilométrage peut être doublé pour tenir compte des trajets « à vide » vers ou au départ du domicile. Lorsque plusieurs ayants droit sont transportés ensemble dans le même véhicule et réalisent le même trajet, le montant du remboursement n'est pas multiplié par le nombre d'ayants droit.

- **Transports en commun (remboursement de titres de transport)**

Les titres de transports en commun (carte Imagine'R, ticket T+, titre de transport circuit spécial, billet TER, etc.), y compris ceux hors Île-de-France, sont remboursés (y compris les frais de dossier) trimestriellement aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sur la base des tarifs acquittés.

- **Service de transport assuré par un transporteur choisi par un étudiant handicapé ou une famille**

Les frais engagés par les étudiants ou handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés trimestriellement directement aux élèves/étudiants/apprentis ou aux familles sur la base des factures établies par ces tiers et des attestations de présence fournies par les établissements des élèves/étudiants/apprentis concernés.

Documents à fournir pour bénéficier du remboursement des frais de transport :

Dans tous les cas évoqués ci-dessus, afin de pouvoir bénéficier du remboursement des frais de transports scolaires et universitaires, les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou leur famille doivent fournir au Département :

- les certificats de présence des ayants droit datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ;
- les états de frais liés au transport ;
- les justificatifs des dépenses (titres de transport, échéanciers de paiement pour les transports en commun et factures acquittées pour les services assurés par un transporteur choisi par l'étudiant ou la famille), excepté pour les indemnités kilométriques.

III.6.2 Service de transport organisé par le Département

III.6.2.a) Définition d'un service de transport

Un service de transport spécialisé d'élèves, d'étudiants ou d'apprentis handicapés est un service :

- ✓ assurant un transport « trottoir à trottoir » des élèves et étudiants ayants droit tels que définis à l'article III.2 « Bénéficiaires » du présent règlement départemental, collectif ou, le cas échéant, individuel,
- ✓ préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulé en cas d'absence des usagers,
- ✓ assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non.

Il est néanmoins possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

III.6.2.b) Elaboration, modification et suppression d'un circuit

Les circuits sont élaborés par le Département.

De plus, seul le Département peut décider et informer le transporteur d'une modification de circuit. A cet égard, sauf cas de force majeure (interdiction relative aux transports scolaires), aucune modification de circuit ne sera mise en œuvre pour un motif ponctuel (absence d'un professeur par exemple).

L'absence durable de l'ensemble des usagers d'un circuit peut entraîner sa suppression par le Département.

III.6.2.c) Tarifification

L'accès aux services de transport mentionnés au « III.6.2.a Définition d'un service de transport » est gratuit.

III.6.2.d) Temps de parcours maximum

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet de chaque élève/étudiant/apprenti, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance, est lui-même supérieur à 60 minutes.

III.6.2.e) Horaires

Les horaires sont déterminés, dans le cadre d'un échange entre la famille ou l'étudiant et le transporteur, sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un usager arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 20 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

Toutefois, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que, sur décision du Département, les usagers peuvent attendre en permanence jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du véhicule du transporteur.

III.6.2.f) Obligations de la famille

La famille ou le représentant légal sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH ouvrant le droit au transport,
- du trajet de leur enfant entre le domicile et le véhicule du transporteur,
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose,
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule,
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le Département de tout changement de longue durée ou permanent de trajet,
- de prévenir le transporteur et le Département par téléphone et/ou par écrit (mail ou fax), au moins 12 heures ouvrées à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajets,
- de l'envoi au Département de l'emploi du temps dès que celui-ci est connu, de même que de toute modification de ce dernier.

Les étudiants sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui les concerne.

De plus, en cas de demande de modification de circuit pour cause de stage ou d'examen (blanc ou officiel), les étudiants ou les familles adressent au Département une copie de la convention de stage ou de la convocation à l'examen, au minimum 15 jours avant.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des bénéficiaires pourrait conduire à la mise en place de sanctions, définies au « III.6.2.g Discipline ».

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au Département, les parents ou le représentant légal de l'élève doivent être présents lors de sa prise en charge et de sa dépose au domicile. La prise en charge et la dépose des élèves à leur domicile est réalisée à l'extérieur de celui-ci, sur la voie publique. En cas d'absence, au domicile, des parents ou de la personne responsable 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève peut être accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du domicile.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique du Département pour permettre une adaptation de l'élève au transport, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels. Les éventuels surcoûts restent à la charge des familles.

III.6.2.g) Discipline

- **Comportement des bénéficiaires**

Les bénéficiaires doivent donner leur cartable au conducteur pour que celui-ci puisse le mettre dans le coffre. Le fauteuil roulant pliable, les cannes anglaises, le déambulateur ou tout autre matériel seront également transportés dans le coffre du véhicule. Lors du trajet, chaque bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule. Les parents sont responsables du comportement de leur enfant durant ses transports.

Il est interdit aux bénéficiaires :

- de manipuler le véhicule,
- d'ôter les dispositifs de sécurité (ceinture, ...) avant l'arrêt du véhicule,
- de fumer ou utiliser des allumettes, briquets, ...
- de crier, de jouer, de projeter quoique ce soit à travers le véhicule,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les dispositifs d'ouverture des portes ou fenêtres,
- de se pencher au dehors du véhicule,
- de dégrader le véhicule.

- **Sanctions**

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives à la discipline, mais également au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués peut conduire le Département à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- lettre d'avertissement au représentant légal,
- exclusion temporaire du bénéficiaire du service de transport,
- exclusion définitive, après consultation des parties concernées.

Sous réserve d'une organisation stable dans le temps, plusieurs modes de transports, évoqués aux III.6.1 et III.6.2 du présent règlement départemental, peuvent être utilisés par un même ayant droit (transport avec véhicule personnel le matin et retour organisé par le Département le soir, par exemple), dans le but d'offrir les conditions de transport les mieux adaptées.

III.6.2.h) Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période de viabilité hivernale, les circuits scolaires des élèves et étudiants handicapés peuvent être interrompus par le Département en cas d'interdictions de circulation des

transports scolaires émises par le Préfet. Le Département peut organiser également en cas de force majeure ou d'intempéries des retours anticipés des établissements scolaires vers les foyers.

IV - AUTRES MESURES EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE

Le Département accorde une aide aux élèves internes sur la base des critères suivants :

1) Un barème forfaitaire est appliqué en fonction du kilométrage domicile/établissement scolaire A/R et du nombre d'allers et retours effectué dans l'année en transport en commun. Cette subvention est attribuée sous les conditions suivantes :

- être domicilié en Seine-et-Marne,
- être scolarisé en France Métropolitaine (hors Ile-de-France),
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire public ou privé avant BAC,
- ne pas être étudiant ou apprenti.

Le département participe à raison d'un aller et retour maximum par semaine.

	Forfait transports en commun (appliqué si nb de trajet \geq 20 A/R par an)	Forfait transports en commun (appliqué si nb de trajet < 20 A/R par an)
De 20 à 50 km A/R	100€	43€
De 51 à 80 km A/R	250€	102€
De 81 à 110 km A/R	350€	162€
De 111 à 300 km A/R	450€	221€
Plu de 300 km A/R	550€	221€

2) Une aide sous forme d'indemnités kilométriques est attribuée aux élèves internes utilisant un véhicule personnel. Cette aide n'est pas cumulable avec celle accordée au titre des transports en commun. Cette participation est calculée de la façon suivante :

- être domicilié en Seine-et-Marne,
- être scolarisé en France Métropolitaine,
- fréquenter un établissement d'enseignement secondaire public ou privé avant BAC durant toute l'année scolaire,
- ne pas être étudiant ou apprenti,
- ne pas être utilisateur de la carte Imagine'R.

Distance du domicile à l'établissement scolaire :

- de 20 à 50 km aller/retour 43 €
- de 51 à 80 km aller/retour 102 €

- de 81 à 110 km aller/retour 162 €
- plus de 110 km aller/retour 221 €

Les demandes de subvention pour les élèves internes doivent être renvoyées au Département avant le 30 septembre de chaque année pour instruction.